

## **RÈGLEMENT N° 03-2024**

**RÈGLEMENT N° 03-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX ZONES DE RISQUE D'ÉROSION LITTORALE EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DE L'ESTUAIRE DE CERTAINES RIVIÈRES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES N° 02-2005 ET SES AMENDEMENTS AYANT POUR BUT D'AJOUTER UNE DISPOSITION CONCERNANT LA PROTECTION DES CHEMINS DE FER EXISTANTS LORS D'UN RISQUE DE SINISTRE**

ATTENDU la demande d'ajout d'une exception d'application du règlement de contrôle intérimaire relatif aux zones de risque d'érosion littorale en bordure du fleuve Saint-Laurent et de l'estuaire de certaines rivières de la MRC de Sept-Rivières n° 02-2005;

ATTENDU QUE cet ajout vise à protéger des chemins de fer existants en zone d'érosion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement n° 02-2005 afin de répondre à la demande en cas de risque de sinistre;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par le préfet suppléant Alain Thibault, à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 mars 2024;

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

Le règlement de contrôle intérimaire n° 02-2005 est modifié de la façon suivante:

Par l'ajout, après l'article 8.6.1, de l'article suivant :

« 8.6.2 Malgré les dispositions du présent règlement, tous travaux de stabilisation d'un talus ou d'ouvrages de protection des berges en bordure du littoral dont l'exécution a pour but de protéger un chemin de fer existant d'un risque de sinistre sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Que ces travaux soient exécutés par le propriétaire de l'infrastructure à protéger ou qui a la responsabilité de son entretien;
- 2° Que ce propriétaire se soit formellement engagé à devenir propriétaire de l'ouvrage de protection et à en garantir sa pérennité par un entretien régulier;
- 3° Qu'au préalable à l'exécution des travaux, une expertise géotechnique et hydraulique répondant aux exigences prescrites à l'article 8.7 recommandant

lesdits travaux de protection ait été déposée à la MRC, à la municipalité locale et aux autorités gouvernementales responsables d'émettre les autorisations requises et d'en décréter l'exécution;

- 4° Qu'à la suite de l'exécution des travaux, un rapport final soit déposé à la MRC, à la municipalité locale et aux autorités gouvernementales concernées.»

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

AVIS DE MOTION DONNÉ :	Le 19 mars 2024
PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ :	Le 19 mars 2024
PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ :	Le 21 mars 2024
AVIS PUBLIC DONNÉ :	Le 10 avril 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 10 avril 2024

---

Denis Miousse  
Préfet et maire de la Ville de  
Sept-Îles

---

Elisabeth Chevalier  
Directrice générale et greffière-trésorière